



**Décision n° CODEP-MRS-2017-047751 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2017 autorisant le CEA à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 25, dénommée RAPSODIE**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l’énergie atomique portant notamment déclaration de CABRI/SCARABEE, de RAPSODIE/LDAC, de l’atelier de technologie du plutonium (ATPu), de la station de traitement des effluents et déchets solides sur le centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 415 du 30 juin 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par le courriel en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 30 juin 2017 susvisé le CEA Cadarache a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la création du chapitre 13 des RGE « gestion des déchets »,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA Cadarache, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 25 dans les conditions prévues par sa demande du 30 juin 2017 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de la division ASN de Marseille**

**Signé par**

**Laurent DEPROIT**